

ARRETE N° 57 /2023

Modification de la circulation et du stationnement sur la rue des Cryptomérias et la rue des Alambics

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Île,

Vu la demande de Monsieur Arnaud Ximenès - régisseur général, datée du 27 février 2023, pour le tournage du film « Kabri i manz salad » sur le territoire de la Commune de Petite-Île par la société Mondina Film,

Considérant que ce tournage aura lieu pendant la période du 21 mars au 30 mars 2023 sur la rue des Cryptomérias et la rue des Alambics,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. – Pour la période du 21 mars au 30 mars 2023, de 13h à 17h00, la circulation et le stationnement seront modifiés comme suit :

- Rue des Cryptomérias, partie comprise entre le n° 16 et le n° 20,
- Rue des Alambics,
 - Circulation alternée
 - Vitesse limitée à 30 Km/h
 - Stationnement interdit dans la zone de tournage.

Art. 2. – Une signalisation réglementaire devra être mise en place par les intervenants.

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. - Messieurs le Directeur général des services, le Commandant de Brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, Madame la Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PETITE-ÎLE, le 15 Mars 2023
Le Maire,

Serge Hoareau

Affiché le 15/03/23
Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.